

**UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU**  
**Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion**  
**Département des sciences de gestion**

**Mémoire**

*En vue d'obtention de diplôme de Master en sciences de gestion*

*Spécialité « Management public »*

**Thème**

**LA GESTION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES EN ALGÉRIE**  
*Cas d'élaboration du budget de wilaya*

**Réalisé par :**

- *Lachemot Ferhat*
- *Ousmail Billal*

**Dirigé par :** Rahmouni Djamila.

**Jury composé de**

**Président :** CHENANE Arezki ; professeur en sciences économiques ; UMMTO

**Examineur :** AMIRI, Dalia ; maitre de conférences classe « A », UMMTO.

**Rapporteur :** RAHMOUNI djamila ; maitre de conférence classe « B » ; UMMTO

**Année universitaire :** 2021/2022



⋮

**DÉDICACES :**

*Aux êtres les plus précieux au monde, qui sont le secret de notre existence, qui nous ont donné leur amour, leur tendresse et soutien ; ce mémoire est le fruit de leur de leur patience : nos **chères parents**.*

***Nous dédions notre travail :***

*A nos chers pères, chères mères, sœurs et frères.*

*A tous nos amis et la promotion de Management public.*

## **REMERCIEMENTS :**

*Nous tenons à remercier avant tout, le bon Dieu, tout puissant, de nous avoir donné la force et la puissance pour pouvoir mener ce travail à terme.*

*Nous tenons à remercier vivement notre promotrice madame **RAHMOUNI DJAMILA** pour l'honneur qu'elle a fait en assurant l'encadrement du présent travail à travers de son aide, sa disponibilité ; sa grande patience ses valeureux conseils et son orientation pendant la période de réalisation de ce mémoire.*

*Nous tenons à exprimer nos sincères remerciements à notre co – promoteur monsieur **ABDELAZIZ NACER** pour ces conseils et ses orientations au niveau de la wilaya de TIZI OUZOU tout au long de ce travail.*

*Nos remerciements s'adressent également aux membres de jury qui ont accepté de nous faire l'honneur du juger ce travail.*

*Enfin, à ceux qui n'ont pas été cités par omission involontaire de notre part et qui ont contribué de près ou de loin de la réalisation de ce travail.*

## SOMMAIRE

<b>Introduction générale .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I: LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN ALGÉRIE : ÉVOLUTION ET MODE DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>5</b>
Section 01 : Les collectivités territoriales, le résultat d'un processus de décentralisation.....	6
Section 02 : Décentralisation en Algérie, quelles réalités ?.....	16
Section 03 : Organisation et fonctionnement des collectivités territoriales en Algérie.....	21
<b>CHAPITRE II : BUDGET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, PRINCIPES ET PROCESSUS D'ADOPTION.....</b>	<b>30</b>
Section 01: Les principes régissant l'élaboration du budget des collectivités territoriales.....	31
Section 02 : Le processus d'adoption du budget de la wilaya.....	34
Section 03 : Adoption du budget de la wilaya de Tizi-Ouzou.....	39
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>48</b>

**INTRODUCTION GÉNÉRALE**

## Introduction Générale

---

L'Algérie s'est longtemps appuyée sur un régime centraliste, où l'État affirmait son entière unité en se dotant de larges prérogatives aussi bien en matière de gestion financière qu'administrative, et il était l'ordonnateur principal de l'orientation des investissements et des grands projets en vue de maîtriser le processus de développement du territoire national dans son ensemble. Les dysfonctionnements du modèle d'administration et de direction centralisée tant que dans le domaine économique que spatial ainsi que la nécessité d'introduire une plus grande rationalité dans la gestion et l'organisation du système productif national dans le contexte général de crise économique et de transformations politiques vont être, pour partie, à l'origine d'un véritable vent de réforme (FERFERA et BENABDALLAH, P :150)<sup>1</sup>.

Dans un souci de régulation du territoire et d'éviter la boucle d'une récession économique, le processus de décentralisation devient une exigence, ce compte tenu de l'impossibilité d'une gestion absolue émanant d'un État central. En effet, la concentration du pouvoir décisionnel au niveau central a permis de mettre en lumière l'incapacité de gestion du territoire national dans ses différentes approches (économique, politique, social, culturel, etc.) par une seule entité, suite à son éloignement des réalités locales. Par ailleurs, la proximité territoriale des collectivités locales les rend aptes à être l'écoute de leurs besoins citoyens, et de les satisfaire par la transformation de leurs demandes sociales en politiques publiques équivalentes (état civil, voirie, alimentation en eau potable, enseignement, etc), ce dans la limite des prérogatives qui lui sont attribuées par voie réglementaire<sup>2</sup>.

- Problématique et hypothèses

Pour pouvoir assumer leur rôle en matière de développement économique et social local, les collectivités territoriales doivent mobiliser des ressources financières permettant la concrétisation des différents programmes de développements tels définis dans leur programme. La mise en oeuvre de la décentralisation fiscale permet, ainsi, de permettre aux

---

<sup>1</sup> FERFERA, M-Y et BENABDALLAH, Y (2003) : « Administration locale, décentralisation et gouvernance », Revue IDARA n°25.

<sup>2</sup> RAHMOUNI Djamila, cours d'analyse et pratique des politiques publiques.

## Introduction Générale

---

autorités locales une autogestion des affaires publiques en vue de concrétiser l'objectif fondamental qu'est le développement local. Selon l'économiste et juriste André ROUX : « l'autonomie financière revêt une double dimension. En premier lieu, c'est la reconnaissance d'une capacité juridique de décision qui, en matière de recettes, implique un véritable pouvoir fiscal, le pouvoir de créer et de lever l'impôt et, qui en matière de dépenses implique la liberté de décider d'affecter les ressources à telle ou telle dépense. En second lieu, c'est la possibilité pour les collectivités régionales ou locales d'assurer le financement de leurs dépenses par des ressources propres en volume suffisant ». Notre recherche s'articule autour de l'analyse du processus de gestion budgétaire au niveau d'une collectivité territoriale, en faisant référence à un cas d'application relatif à la wilaya de Tizi-Ouzou en essayant de répondre à la question fondamentale : *Comment le budget s'élabore-t-il au niveau des collectivités territoriales, plus spécifiquement dans la wilaya de Tizi-Ouzou?*

Pour y répondre une série de questions subsidiaires s'imposent en l'occurrence

- Qu'est-ce qu'une collectivité territoriale ? et quelles sont leurs spécificités dans le cas algérien ?
- Quels sont les mécanismes fonctionnels des collectivités territoriales en Algérie ?
- Quels sont les principes qui régissent l'adoption du budget des collectivités territoriales ?
- L'adoption du budget des collectivités territoriales s'établit selon quel processus ?
- Comment le budget de la wilaya de Tizi-Ouzou est-il adopté ?

### ➤ Méthodologie

Notre méthodologie de recherche s'articule en deux temps complémentaires : une revue de littérature permettant de cerner les notions clés de notre sujet d'étude, et une enquête de terrain. Notre recherche bibliographique et synthèse théorique s'est articulée autour des notions clés suivantes : décentralisation, collectivités territoriales, financement des collectivités territoriales, gestion budgétaire des collectivités territoriales. Cette revue de

## Introduction Générale

---

littérature a été complétée par une analyse des textes réglementaire qui nous ont permis de comprendre les mécanismes de financement du budget de la wilaya.

S'en suit une enquête de terrain auprès du service finance de la wilaya de Tizi-Ouzou qui nous permis de suivre le processus d'adoption du budget de wilaya

➤ État de connaissance sur le sujet et originalité de la recherche

La question du financement des collectivités territoriales en Algérie a été au centre de plusieurs recherches, aussi bien en termes d'articles (Khatim, M-L et Mahmoudi, H ; 2021)<sup>3</sup>, que de thèses ( Djalel Maherzi, 2009)<sup>4</sup>. Territorialement, la wilaya de Tizi-Ouzou a été investiguée à travers plusieurs études de cas dont nous citons en articles : Messad Gani (2019)<sup>5</sup>, et en mémoire : CHERIKH et MERABTENE Sabrina (2015)<sup>6</sup>.

Notre recherche s'inscrit dans le même sciage que les réflexions précédemment citées, l'originalité de notre recherche réside au niveau de l'aire d'analyse, où nous considérant le cas d'un budget de wilaya contrairement aux mémoires déjà réalisés dans ce sens.

➤ Objectifs de la recherche

- Analyse des principales sources de financement des collectivités territoriales, et leurs dépenses.
- Description détaillée des étapes d'élaboration du budget wilayal
- Présentation d'un cas concret d'un budget adopté par l'APW de la wilaya de Tizi-Ouzou.

➤ Plan du mémoire

---

<sup>3</sup> Khatim Mohamed Laid, Mahmoudi houcin (2021), « Les Collectivités locales et l'indépendance financière en Algérie », In Journal of economics studies and researches in renewables energies (JoeRRE), PP: 671- 690.

<sup>4</sup> Djalel Maherzi, (2009)<sup>4</sup> : « Le financement des collectivités territoriales en Algérie », thèse de doctorat, Lyon 3.

<sup>5</sup>Messad Gani (2019), «La Problématique Des Finances Publiques Locales En Algérie Et Le Processus De Décentralisation Inachevée: Analyse De La Situation Financière De La Commune De Tizi-ouzou à Travers La Méthode Des Ratios, المجلة الدولية للاقتصاد الاقتصادي

<sup>6</sup> CHERIKH Thanina, MERABTENE Sabrina (2015) : « « Le financement des collectivités locales en Algérie : entre sources de recettes et titres de dépenses. Cas de la commune de Boghni », mémoire de master « Monnaie, finance, banque », Sciences économiques, UMMTO.

## Introduction Générale

---

Notre recherche est structurée en deux chapitres complémentaires, dans un premier chapitre il nous a semblé important de revenir sur les aspects fondamentaux régissant les collectivités territoriales en nous référant essentiellement au cas algérien. Ce chapitre que l'on a intitulé « Les collectivités territoriales en Algérie : évolution et mode de fonctionnement », va nous permettre de mettre en évidence la réalité de la décentralisation dans ce territoire, en présentant les principaux mécanismes régissant le fonctionnement des collectivités territoriales qui en découlent.

Un second chapitre traitera les principes fondamentaux régissant l'adoption du budget des collectivités territoriales, puis présentera le processus selon lequel celui-ci est adopté pour finir avec un cas concret portant sur l'adoption du budget primitif dans la wilaya de Tizi-Ouzou, au cours de l'année 2019.

**CHAPITRE I: LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN  
ALGÉRIE : ÉVOLUTION ET MODE DE  
FONCTIONNEMENT**

## ***Introduction du chapitre***

Ce premier chapitre traite les questions fondamentales liées aux collectivités territoriales, en présentant dans une première section une définition du processus de décentralisation, qui est à l'origine de leur existence toute en le distinguant de celui de la déconcentration. Cette même section présentera la consistance des collectivités territoriales et les conditions nécessaires à leur émergence. Une seconde section s'intéresse aux réalités de la décentralisation en Algérie, en présentant l'évolution des collectivités territoriales, leur mode de financement et les spécificités d'un tel processus dans ce dit territoire. Une troisième et dernière section traite de l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales en Algérie, en scindant le cas de la commune et celui de la wilaya

## **Section 01 : Les collectivités territoriales, le résultat d'un processus de décentralisation**

L'émergence du concept des collectivités territoriales a été le fruit des réformes successives ayant ciblé l'organisation du fonctionnement de l'organisation publique : l'incapacité de l'État centrale à gérer l'ensemble du territoire national dans sa globalité a vite fait ressentir le besoin à gestion alternative dans laquelle certaines prérogative sont soit déléguées à des organismes subordonnée, soit cédées à des organisme indépendant, d'où l'avènement des processus de déconcentration et de décentralisation.

### **1- Qu'est-ce qu'une décentralisation ?**

Selon KHATIM et MAHMOUDI (2021, PP : 676-677)<sup>7</sup> « la décentralisation est un mode d'organisation de l'État moderne, qui essaye de concilier, d'un côté, l'unité politique et les intérêts nationaux de la population et, d'une autre part, la concrétisation de la particularité des intérêts propre à la communauté locale ». Elle représente alors une politique de transfert des attributions de l'État vers des collectivités territoriales ou des

---

<sup>7</sup>Khatim, M-L ; Mahmoudi, H (2021), Op.cit.

institutions publiques pour qu'elles disposent d'un pouvoir juridique et d'une autonomie financière. Le transfert de ces attributions, qui restent néanmoins sous la surveillance de l'État, permet à ce dernier de décharger ses administrations centrales et de confier les responsabilités au niveau le plus adapté (Dictionnaire "Toupictionnaire", 2020). De son côté, Baguenard Jacques (1980, P : 12)<sup>8</sup> affirme qu'« au sens juridique, la décentralisation suppose l'existence d'une pluralité de centres autonomes de décision, exige que les « organes locaux » aient la maîtrise juridique de leur activité, c'est-à-dire qu'ils soient libres de prendre, dans le respect des lois et règlements, la décision qu'ils veulent. »

D'un point de vue typologie, MOULAI et AGHERMIOU-RAHMOUN (2021, P : 337)<sup>9</sup> font la distinction entre la décentralisation politique et la décentralisation administrative, ce en reprenant la synthèse établie par NICKSON (2011) que nous présentons ci-dessous :

---

<sup>8</sup> Baguenard Jacques (1980), « La décentralisation », Presses universitaires de France, Paris

<sup>9</sup> MOULAI, K et AGHERMIOU-RAHMOUN, N (2021) : « Décentralisation et nature de l'État en Algérie : quelques éléments structurants », Revue scientifique Avenir économique, Vol.9.n°01, P.334-349.

**Tableau 1 : distinction entre la décentralisation administrative et la décentralisation politique**

<b>Caractéristiques</b>	<b>Type administratif</b>	<b>Type politique</b>
<b>Statut juridique</b>	Piloté par le Parlement	Protégé par la constitution nationale
<b>Taille moyenne de la population représentée</b>	Importante	Réduite
<b>Pouvoirs et mandats</b>	Limité par son statut	Mandat général
<b>Système de transfert fiscal intergouvernemental</b>	Défini par le gouvernement central et limité par la pré-affectation	Partage des revenus avec un large pouvoir discrétionnaire
<b>Fonction de contrôle et audits financiers</b>	Régulation stricte et audits du rapport qualité-prix	Régulation faible et audits de probité légalité
<b>Suivi national des standards de fourniture de service public</b>	Stricte	Faible
<b>Nombre de citoyens par élu local</b>	Élevé	Faible
<b>Système électoral</b>	Scrutin majoritaire uninominal à un tour	Représentation proportionnelle
<b>Taux de participation électorale</b>	Faible	Élevé
<b>Participation citoyenne</b>	Limitée/restreinte	Importante/encourage

**Source :** MOULAI, K et AGHERMIOU-RAHMOUN, N (2021)

### **1.1. Déterminants de la décentralisation**

BAGUENARD JACQUES (1980)<sup>10</sup> dénote que « *la décentralisation se mesure à la liberté dont disposent les collectivités locales au sein d'un État unitaire* » (Baguenard Jacques, 1980, P : 23), il considère alors que l'accomplissement d'un processus de décentralisation est subordonnée au respect de trois conditions fondamentales:

- Elle implique que soit déterminée une sphère de compétence spécifique au bénéfice des collectivités « territoriales » ;
- La réalisation de la décentralisation suppose les activités propres soient prises en charge par des autorités locales indépendante du pouvoir central, tant pour la nomination que pour la revendication ;
- La réalisation de la décentralisation exige que la gestion des autorités locales relative à leurs affaires propres soit autonome ;

Selon ce même auteur, « pour qu'il y ait décentralisation, il faut que les affaires locales soient prises en charge par des autorités indépendante du pouvoir central, c'est-à-dire des organes locaux qui puissent exercer leurs responsabilités sans craindre à tout moment qu'il soit mis fin à leurs fonctions, temporairement ou définitivement à la discrétion du pouvoir central. Cette garantie, en quelque sorte statutaire, constitue un préalable à l'autonomie fonctionnelle des organes non centraux » Baguenard Jacques (1980, P : 45)

### **1.2. Quelques inconvénients de la décentralisation**

Selon CHERIF, C-E (2003 ; P :118)<sup>11</sup> la décentralisation n'est pas une panacée universelle. Sous certaines conditions, elle permet de répondre aux défis auxquels sont confrontées les sociétés ; mais elle peut aussi être source de stagnation ou retours illusoire au passé :

---

<sup>10</sup> Baguenard Jacques (1980), Op.cit.

<sup>11</sup> CHERIF, C-E (2003) : «Décentralisation et développement local » ; Revue IDARA, n°26.

- Elle peut aussi présenter le risque d'alourdir indûment la structure des institutions publiques par la création d'entités intermédiaires pourvoyeuses d'emplois supplémentaires pour les représentants de l'élite déjà au pouvoir.
- Elle peut encore allonger outre mesure le temps d'adaptation à des situations extérieures nouvelles.
- La décentralisation offre aussi la possibilité de cimenter le pouvoir des notables locaux ou féodalités traditionnelles.
- L'État central peut aussi l'utiliser pour se décharger des tâches essentielles sur des communes locales sans pour autant leur donner la maîtrise nécessaire sur les ressources financières correspondantes.

Elle peut être l'expression de l'égoïsme de régions riches qui refusent une péréquation financière en faveur de régions défavorisées.

Une analyse plus approfondie a été le fruit de la recherche réalisée par OUSMANE SYLL (2005, P :13 )<sup>12</sup>, que nous présentons ci-dessous :

➤ *En matière de prestation des services publics*

Les avantages de la décentration sont l'amélioration des services publics par la fourniture de services:

- Mieux adaptées aux besoins locaux.
- Plus flexibles.
- Plus novatrices.
- Moins coûteuses.

---

<sup>12</sup> OUSMANE SYLL (2005 : « Les échanges entre collectivités décentralisées d'Afrique subsaharienne et de l'union européenne : une réussite si la condition de la réciprocité est respectée », Mémoire en vue d'obtention d'un diplôme de Master Expert en relation Européennes, Université de Franche-Comté, Besançon.

- Tirent parti des avantages comparatifs des entreprises locales et du secteur associatif local.

Ses risques sont :

- Décentralisation de corruption.
- Mauvaise coordination entre collectivités locales et services déconcentrés de l'État.
- Dépenses excessives.
- Désengagement de l'État à l'égard de ses fonctions économiques et sociales.
- Cadres locaux insuffisamment qualifiés, indépendants ou disposés à prendre les risques

➤ En matière de démocratie locale

Les avantages de la décentralisation sont :

- Des chances de participation accrues
- Intégration des besoins et des intérêts locaux
- Possibilités pour les organisations associatives et privées d'agir et de s'exprimer
- Champ d'expérimentation de la démocratie
- Autonomie et intégration politique des minorités

Ses risques sont :

- Une reproduction des élites locales sous une nouvelle étiquette
- Capacité politique insuffisante des pauvres à s'exprimer et à se faire entendre , et à comprendre le fonctionnement du système démocratique (manque de formation)
- Clientélisme
- Responsabilité amoindrie des élus locaux si les élections locales sont jugées sans importance et engendrant une faible participation.

➤ En matière d'intégration nationale

Les avantages de la décentralisation sont :

- Répartition plus équitable des ressources
- Partage vertical des pouvoirs
- Organes de décision et de planification communs et tâches assumées conjointement
- Réalisation de la diversité nationale au sein de l'unité nationale

Ses risques sont :

- Une institutionnalisation du morcellement éthique
- Reproduction des politiques discriminatoires du parti majoritaire.

## **2- Distinction des processus de décentralisation et de déconcentration**

Selon BENAKEZOUH, C (S-D)<sup>13</sup> « La déconcentration consiste à aménager les rapports entre administrations centrales et leurs circonscriptions territoriales hiérarchisées dans le sens d'une délégation de responsabilités décidée et accordée par l'État». MOULAI (2014, P : 356)<sup>14</sup> distingue le processus de décentralisation de celui de la déconcentration comme suit :

- La déconcentration signifie une simple délégation de certaines décisions, sans grande importance, à des représentants locaux de l'État central, soumis à un contrôle hiérarchique.
- La décentralisation, en revanche, renvoie à la création de collectivités indépendantes de l'État central, voire en opposition avec celui-ci. Dotées de personnalités morales, ces collectivités auront, dans ce cas, une gestion autonome assurée par un organe élu. En ce sens, la décentralisation est d'une valeur démocratique.

---

<sup>13</sup> BENAKEZOUH, C (S-D) : « De la gouvernance locale en Algérie à travers les processus de déconcentration et décentralisation »

<sup>14</sup> MOULAI, K (2014), Op.cit.

Une distinction par critère a été établie par RAHMOUNI et AKNINE (2022) que nous présentons ci-dessous :

**Tableau 2: Distinction entre décentralisation et déconcentration**

	<b>Décentralisation</b>	<b>Déconcentration</b>
<b>Consistance</b>	Processus de transfert d'attribution par voie réglementaire à des entités administratives indépendantes, en leur reconnaissant des intérêts distincts de ceux de l'État centrale.	Reproduction des clivages (divisions) centrale au niveau locale, c'est une forme de réorganisation administrative du territoire visant un allègement des fonctions attribuées au niveau central
<b>Entités créées</b>	Collectivités locales : en Algérie, ce sont la commune et la wilaya	Administrations publiques : exemple la direction de l'agriculture qui est un représentant du ministère de l'agriculture.
<b>Nature du pouvoir</b>	Attribution d'un pouvoir décisionnel et gestionnaire et d'une autonomie financière	Simple délégation des attributions à des échelons subordonnés sans que ces derniers puissent être dotés d'une indépendance gestionnaire.
<b>Personnes en charge</b>	Entités gérées par des personnes élues	Entités gérées par des personnes nommées

**Source** : RAHMOUNI et AKNINE (2022, P : 531)

### **3- Q'est ce qu'une collectivité territoriale ?**

Selon RAHMOUNI et AKNINE (2022, P : 530)<sup>15</sup>, le concept de collectivité locale ou territoriale fait référence à « une communauté sociale infra étatique, qui, ayant pour assise une fraction du territoire national et pour lien une identité collective locale, est reconnue dotée de la personnalité morale (c'est-à-dire une reconnaissance à un groupement, un établissement, une association, d'une personnalité juridique propre) lui permettant de gérer ses propres affaires » (Groupe de réflexion sur la décentralisation, 1997, P :09). Une collectivité territoriale est créée, organisée et supprimée par voie constitutionnelle ou législative. Avec la mise en application effective de la décentralisation, cette autorité locale détient l'entière prérogative en matière de libre administration des affaires territoriale. Le contrôle de tutelle reste souple, et il est fondé essentiellement sur le contrôle de la légalité (conformité des actes administratifs territoriaux avec la loi et la réglementation).

Dans le cas français les collectivités territoriales reconnues par voie réglementaire sont : les communes, les départements et les régions, tandis que en Algérie on reconnaît deux niveaux uniquement à savoir : les communes et les wilayas.

CHERIKH et MERABTENE (2015, PP : 8-9)<sup>16</sup>font une analyse intéressante des conditions juridiques nécessaires pour qu'une collectivité territoriale puisse être reconnue autant que telle, à savoir : la disposition d'une personnalité juridique, l'existence d'affaires propres et la libre administration.

#### ***2.1. La personnalité juridique***

Les collectivités territoriales sont des personnes morales publiques, représentatives et non spécialisées. La notion de personnalité morale est une abstraction juridique par laquelle la loi reconnaît ces collectivités territoriales comme des sujets de droit pouvant agir en justice. Dans les institutions publiques, il n'y a à part l'État que les collectivités territoriales, les

---

<sup>15</sup> RAHMOUNI, Dj ; AKNINE, R (2022) : « Processus de décentralisation en Algérie réalités et contraintes », revue des "recherches eco. ",ISSN 1112-6612, V:17, N°01.

<sup>16</sup> CHERIKH Thanina, MERABTENE Sabrina (2015) , Op.cit.

établissements publics à caractère administratif et les établissements publics à caractère industriel et commercial qui disposent de la personnalité morale. Les ministères, les administrations centrales, les daïras et tous les autres services régionaux de l'État ne disposent pas de la personnalité morale.

### ***2.2. Les affaires propres ou locales***

Les affaires propres ou locales impliquent que les collectivités territoriales soient à mesure de distinguer entre ce qui relève des intérêts locaux et nationaux, ou entre les tâches locales et celles du niveau national. En général, elle doit être capable d'opérer une distinction, de l'ensemble des missions remplies par les pouvoirs et les organismes publics afin de ne pas se substituer à tout autre organisme public dans son domaine de compétence.

Elles doivent être en mesure de définir de façon précise leur champ d'intervention en se référant aux lois et règlements en vigueur. Ces tâches peuvent relever de l'échelon wilaya ou communal dans le cas algérien ou régional, départemental, ou communal dans le cas français.

Cette notion d'affaire locale implique aussi que la collectivité considérée ait compétence pour intervenir dans le domaine qui est le sien. Cela signifie qu'il faut qu'elle ait la possibilité juridique de régler une question ou de s'intéresser à une politique. Il faut aussi, qu'au-delà de la compétence juridique qu'elle ait des moyens réels, techniques, financiers et humains lui permettant d'agir (les collectivités locales disposent donc de l'autonomie financière). En revanche, l'absence d'intérêt local rend inégal l'intervention d'une collectivité locale.

### ***2.3. Le pouvoir de décision***

Comme nous venons de le voir, les collectivités territoriales sont juridiquement compétentes dans les affaires qui lui sont propres ou locales. Dans ce cadre légal d'intervention, elles disposent d'un pouvoir de décision. Elles sont libres de définir les différentes politiques ainsi que les stratégies appropriées. Elles sont responsables du succès

des différentes politiques publiques locales. L'État central même s'il intervient c'est pour effectuer un contrôle de tutelle ou de légalité en vue de vérifier le respect par les collectivités locales des lois et normes en vigueur.

Les décisions sont prises par délibération par l'organe élu ou délibérant (l'assemblée populaire de wilaya et l'assemblée populaire communale respectivement dans le cas de la wilaya et de la commune) et sont exécutées par un organe exécutif qui est nommé par l'État (le Wali et le Secrétaire général respectivement dans le cas de wilaya et de la commune).

## **Section 02 : Décentralisation en Algérie, quelles réalités ?**

Après avoir présenté le concept de décentralisation et celui des collectivités territoriales, nous nous intéressons à travers cette section à la présentation de leurs réalités dans le cas spécifique à l'Algérie. Nous nous tacherons, dans un premier temps, de retracer sommairement l'évolution des collectivités territoriales pour ensuite analyser leurs principales sources de financement. La caractérisation des spécificités du processus de décentralisation en Algérie, fera objet du dernier point de cette section.

### **1. Évolution des collectivités territoriales en Algérie**

Selon M. SABA Koceila (2013)<sup>17</sup>, le premier texte officiel qui s'intéresse au découpage administratif en Algérie est Le décret N° 63-189 du 16 mai 1963 relatif à la réorganisation des commune, qui maintien l'organisation adoptée par les colons scindant le territoire national en 15 départements présentés ci-dessous :

---

<sup>17</sup> SABA Koceila (2013) Autonomie financière des collectivités locales en Algérie : Cas des communes d'Akbou, de Seddouk et de Beni-Maouche.

**Tableau 3: Première organisation administrative en ALgérie**

<b>Le nom du département</b>	<b>Nombre de communes</b>
1. Alger	34
2. Bône	57
3. Batna	44
4. Constantine	67
5. Orléans ville	41
6. Médéa	49
7. Mostaganem	56
8. Oasis	22
9. Oran	51
10. Saïda	19
11. Saoura	23
12. Sétif	63
13. Tiaret	32
14. Tizi-Ouzou	43
15. Tlemcen	30

**Source** : SABA Koceila (2013)

Une série de textes fut ensuite promulguée, aussi bien en matière de réorganisation administrative que ce qui concerne l’attribution des compétences et la définition des outils de gestion locale. L’évolution des principaux textes en ce sens a fait objet d’une analyse plus ou moins exhaustive réalisée par KELTOUM SAIDANI (2020, P : 117)<sup>18</sup>, que nous présentons ci-dessous :

---

<sup>18</sup> Keltoum saidani (2020, P : 117) : « Acteurs, projets urbains et environnement : les mutations urbaines à Alger », thèse de doctorat en Géographie spécialité « culture, espaces, sociétés », université Aix Marseille, laboratoire LPED- ED355.

### ***1.1. Phase de transition : départements algériens (1962-1966)***

1962-1963 : Maintien organisation coloniale soit 15 départements algériens, 103 arrondissements, 1485 communes (même cadre géographique et fonctions administratives)

1963-1964-1965 : 1<sup>ère</sup> réorganisation des communes : 04 modifications : 15 départements, 631 communes dans 83 arrandissements faute de moyens suffisants. **Sept 1965** : 676 communes, 91 arronidssements (population totale : 10 281 050)

### ***1.2. Mise en place des premiers outils de gestion territoriale (1967-1969)***

1967 : 1<sup>er</sup> code communal : *commune : collectivité territoriale politique, administrative, économique, sociale et culturelle* administrée par l'assemblée populaire communale, **élue**.

1968 : La wilaya remplace le département qui est supprimé

1969 : 1<sup>er</sup> code de wilaya : (1) *wilaya : collectivité publique territoriale est* dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; administrée par : Assemblée Populaire de Wilaya **élue** et par un exécutif **nommé** dirigé par wali ; divisée en **daïra** comprenant des communes ; (2) La daïra (circonscription administrative) administrée par le chef de daïra pour administrer services administratifs & techniques dans les communes de la daïra

### ***1.3. Première organisation territoriale de l'Algérie indépendante (1974)***

Pour un développement plus intégrateur des territoires, et la recherche d'un certain degré de cohérence et d'équité entre les différentes régions du pays préalablement fragmenté en grandes unités administratives.

Premier redécoupage territorial et réorganisation des wilayas & communes : De 15 à 31 wilayas dont 18 nouvelles et suppression de deux wilayas du sud (Oasis et Saoura) et le nombre de communes passe à 704 en 1977.

#### ***1.4. Deuxième organisation territoriale adaptée aux nécessités de développement centré sur les populations (1984-1985)***

Deuxième redécoupage territorial et réorganisation des wilayas et communes selon une nouvelle approche institutionnelle: nouveau cadre territorial des wilayas et communes, conformément aux principes de décentralisation et de déconcentration (transfert de pouvoir de décision vers des autorités nommées par l'État dans des territoires administratifs localisés en corrélation avec l'administration territoriale décentralisée), et adaptation de l'assise territoriale aux objectifs nationaux du développement et de promotion des populations. L'organisation territoriale dépend de l'administration territoriale assurée à la fois par des collectivités territoriales (administrations décentralisée) et par des services déconcentrés de l'État.

#### ***1.5. Mise en place des outils de gestion territoriale du développement (1990-2000)***

1990 : *Codes des collectivités territoriales* : commune : collectivité territoriale de base dotée de personnalité morale et d'autonomie financière. Code de la wilaya : Wilaya : collectivité publique territoriale dotée de personnalité morale & autonomie financière et elle constitue une circonscription administrative de l'État.

#### ***1.6. Processus de mise en oeuvre de l'aménagement du territoire adapté au principes de développement durable (2011-2019)***

2011 : **Code communal** : 1. La commune est la collectivité territoriale de base de l'État, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. 2. *L'intercommunalité* permet à plusieurs communes de :

- S'associer pour aménager/développer en commun leur territoires et gérer/ assurer des services publics de proximité ;
- Mutualiser leurs moyens & créer des services / établissements publics communs.

2015 : **Wilayas déléguées** : étendues à tout le territoire national, ces circonscriptions sont surtout créées dans le sud, dans les wilayas de Tamanrasset, Adrar, Illizi, Béchar, Tindouf.

2019 : 4<sup>ème</sup> découpage territorial : 58 wilayas (+10 au sud), 44 wilayas déléguées (hauts plateaux), 1541 communes.

## **2. Les spécificités de la décentralisation en Algérie**

*Selon Essaid Taieb (2015)<sup>19</sup>, une hétéroclite de facteurs entre en jeux dans le façonnement du processus de décentralisation sur un territoire donné :*

- La nature du régime politique
- Le degré de démocratisation de la société
- Disponibilité des ressources
- La nature du développement à impulser
- Les rapports de force.

En Algérie des faits historiques ont été très fondateurs dans ce sens, nous faisons référence notamment à :

- Des faits économiques : la brutale chute du cours de pétrole au milieu des années quatre-vingt-dix
- Des faits politiques : chute du régime du parti unique
- Des considérations endogènes : entre les tenants du socialisme et les tenants du libéralisme dont le point d'orgue a été atteint avec les événement d'octobre 1988

Selon ce même auteur la décentralisation territoriale tel établie en Algérie, se caractérise par les réalités suivantes:

---

<sup>19</sup> Essaid Taieb (2015) « la décentralisation entre institutionnalisation de l'étatique et régulation du territoire », revue critique

- La décentralisation est perçue dans une approche purement administrative qu'il s'avère difficile de la distinguer du processus de déconcentration d'un point de vue pratique. L'échelon local est ainsi considéré comme un représentant du niveau central, la nomination des walis en est un mécanisme très parlant dans ce sens.
- La détention du statut de personnalité juridique est loin d'être un synonyme de la capacité d'agir
- L'élection infra étatique d'une assemblée populaire ne signifie pas l'existence d'une capacité d'agir
- La collectivité territoriale ne détient pas de pouvoir fiscal le trésorier recouvre les impôts au profits de l'État central. Les communes sont des structures majoritairement déficitaires, car le législateur attribue des fonctions qui sont au-delà des ressources mis à leur disposition.
- La collectivité territoriale est un accompagnateur et un facilitateur et non pas acteur
- Le chef de daïra est habilité à contrôler les délibérations de la commune ce qui nuit à son autonomie de gestion

### **Section 03 : Fonctionnement des collectivités territoriales en Algérie et leur financement**

Dans le cadre de cette section, nous nous appuyons essentiellement aux informations mise sur le site officiel du « ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire »<sup>20</sup>

#### **1. La wilaya**

La wilaya est une collectivité territoriale de l'État. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est également une circonscription administrative

---

<sup>20</sup> <https://www.interieur.gov.dz/index.php/fr/collectivite%C3%A9s-territoriales/organisation-des-collectivites-locales.html#faqnoanchor> consulté le 20-06-2022.

déconcentrée de l'État. La wilaya, en sa qualité de collectivité territoriale décentralisée, dispose

d'un budget propre pour financer les actions et programmes adoptés par l'Assemblée populaire de wilaya, notamment ceux relatifs :

- Au développement local et à l'assistance aux communes ;
- À la couverture de ses charges de fonctionnement ;
- À l'entretien et la promotion de son patrimoine.(Secrétariat général du gouvernement

### ***1.1. Les organes décisionnels de la wilaya***

La wilaya est dotée de deux organes :

- Un organe délibérant : l'assemblée populaire de wilaya « APW », qui a la prérogative d'établir des délibérations permettant d'assumer les prérogatives qui lui sont attribuées par voie réglementaire, et elle peut aussi se prononcer sur des affaires hors compétence relevant des questions d'intérêt général.
- Un organe exécutif : La wilaya est aussi mise sous la direction d'un wali délégué du gouvernement et nommé par décret présidentiel, celui-ci est ainsi considéré comme un représentant de l'État et de la wilaya en même temps.

### ***1.2. Fonctionnement et compétences de l'APW***

L'APW élabore et adopte son règlement intérieur, elle tient chaque année quatre sections ordinaires présidées par le président de l'APW, d'une durée maximale de quinze (15) jours pouvant être prolongées. L'APW peut aussi se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, du tiers de ses membres ou à la demande du wali.

L'Assemblée populaire de wilaya traite des affaires relevant des compétences qui lui sont dévolues par délibération. Elle délibère sur les objets relevant des compétences qui lui sont dévolues par les lois et règlements et sur toute affaire présentant un intérêt pour la wilaya et dont elle est saisie, sur proposition du tiers (1/3) de ses membres, par son président ou

par le wali. L'Assemblée populaire de wilaya donne les avis requis par les lois et règlements et peut, en tout ce qui concerne les affaires de la wilaya, émettre des propositions ou formuler des observations au ministre compétent, et ce, dans un délai maximal de trente (30) jours. Les compétences de l'assemblée populaire de wilaya portent, de manière générale, sur les actions de développement économique, social et culturel, d'aménagement du territoire de la wilaya, de protection de l'environnement et de promotion des vocations spécifiques.

## **2. La commune**

La commune est une cellule fondamentale dans l'organisation du pays. Elle est la collectivité territoriale de base de l'Etat et est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est l'assise territoriale de la décentralisation et le lieu d'exercice de la citoyenneté et constitue le cadre de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques. Elle incarne l'essence de la démocratie locale et de la démocratie participative.

### ***2.1. Les organes décisionnels de la commune***

La commune dispose de :

- Une instance délibérante : l'assemblée populaire communale « APC », qui est une assemblée élue, composée de membres élus au suffrage universel, direct et secret, pour une durée de 5ans. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux mois et peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les affaires de la commune le requièrent à la demande de son président ou des deux tiers ou à la demande du wali. Sur le plan de l'organisation intérieure, l'APC forme des commissions permanentes.

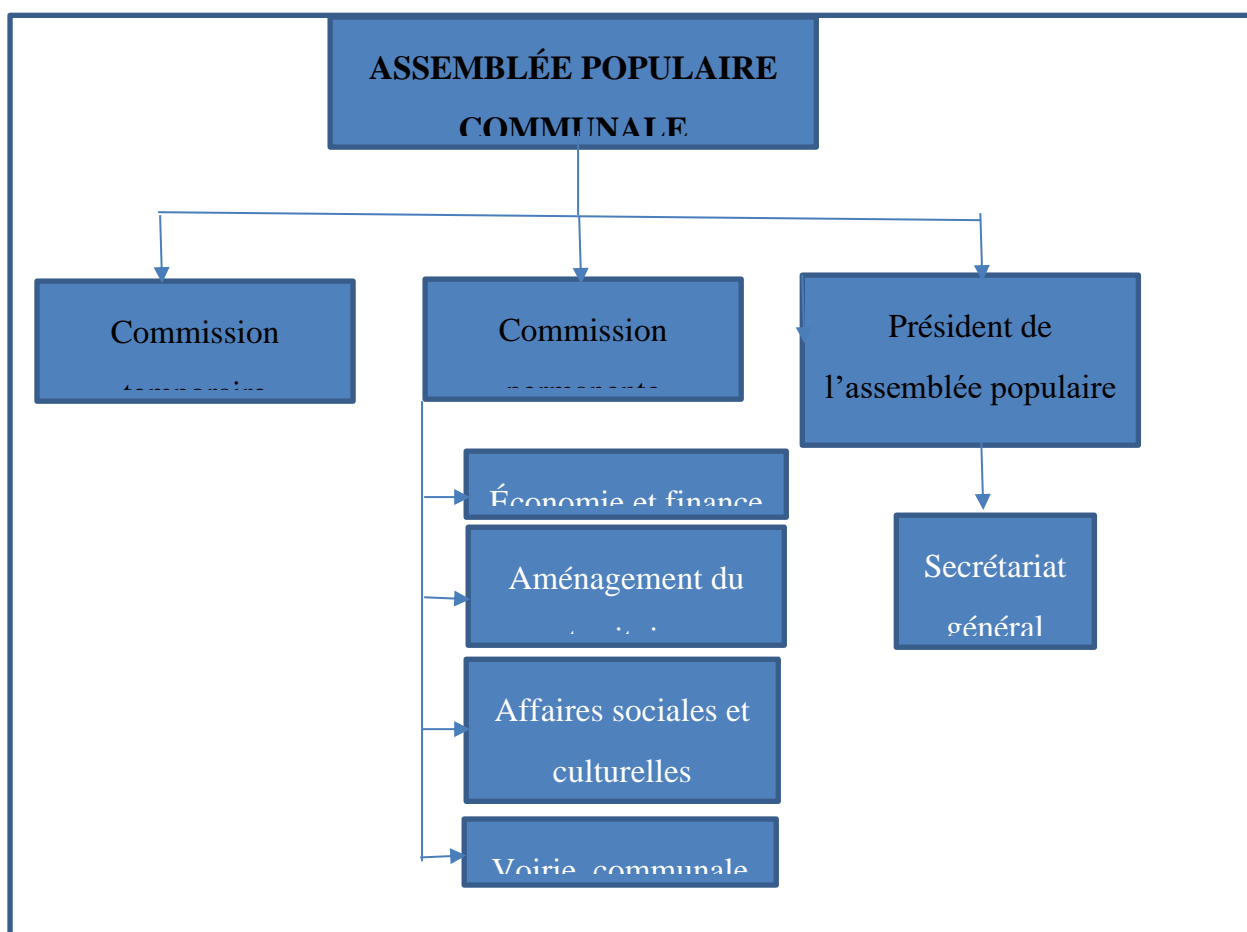
L'Assemblée Populaire Communale règle les affaires relevant de ses compétences par délibération. Les délibérations sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés au moment du vote. En cas de partage égal des voix, celle du président est

prépondérante. Les délibérations de l'APC sont exécutoires de plein droit vingt et un jours après leurs dépôts à la wilaya.

Concernant les délibérations portant sur le budget et les comptes, l'acceptation de dons et legs étrangers, les conventions de jumelage et les aliénations du patrimoine communal, ne seront pas exécutoires qu'après avoir été approuvées par le wali. Sont nulles de plein droit les délibérations de l'APC prises en violation de la constitution et non conformes aux lois et règlements. Dans ces cas-là, le wali constate par arrêté la nullité de la délibération.

L'organisation générale de l'assemblée populaire communale est présentée dans cette figure suivante :

**Figure 1: Organisation de l'APC**



Source : adaptée à la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune

- Un organe exécutif présidé par le président de l'assemblée populaire communale « PAPC »: Ce dernier est élu pour un mandat électoral, conformément à la loi , relative à la commune et exerce des pouvoirs au nom des collectivités territoriales au nom de l'Etat. LeP/APC est assisté d'un secrétaire général de la commune qui anime l'administration et sous l'autorité du P/APC et de quatre vice-présidents.

Le secrétariat général a pour mission de :

- Coordonner entre les différents services de la commune et de les animer ;
- Programmer des réunions de l'assemblée et s'occuper du courrier ;
- Contrôler les services administratifs et techniques et exercer le pouvoir hiérarchique sur les fonctionnaires de la commune.

## ***2.2. Fonctionnement et compétences de l'APC***

L'assemblée populaire communale se réunit en session ordinaire, tous les deux (2) mois. La durée de chaque session n'excède pas cinq (5) jours.

L'assemblée populaire communale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les affaires de la commune le commandent, à la demande de son président, des deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande du wali.

En cas de circonstances exceptionnelles liées à un péril imminent ou à une grande catastrophe, l'assemblée populaire communale se réunit de plein droit. Le wali en est immédiatement informé.

En termes de prérogatives, CHERIKH et MERABTENE (2015, PP : 11-12) synthétise les principales compétences attribuées à la commune, à travers le code des collectivités territoriales et notamment, le code de la commune et la loi n°11-10 du Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, comme suit :

En matière d'aménagement, d'urbanisme : la commune a la prérogative de la construction d'infrastructures et d'équipement, d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisir et de tourisme, d'hygiène, de salubrité et de la voirie de la commune.

En matière d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement, la commune veille à la protection des terres agricoles et des espaces verts, à l'élaboration des documents d'urbanisme tels que l'élaboration du plan d'occupation des sols et la délivrance des autorisations d'occupation des sols tels que le permis de construire et de lotir, à la gestion des logements sociaux, à la conformité des constructions au plan architectural...

En matière d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisirs et de tourisme, les communes prennent toutes mesures en vue de :

Réaliser les établissements de l'enseignement primaire, conformément à la carte scolaire nationale, et en assurer l'entretien ;

Réaliser et gérer les cantines scolaires et veiller à assurer la disponibilité des moyens de transport aux élèves ;

Promouvoir l'épanouissement de la petite enfance, les crèches et les jardins d'enfants, l'enseignement préscolaire et l'enseignement culturel et artistique ;

Concourir à la réalisation d'infrastructures communales destinées aux activités de sport et de loisir ;

Prendre toute mesure en vue de favoriser l'extension de son potentiel touristique et encourager les opérateurs concernés par son exploitation ...

En matière d'hygiène, de salubrité et de la voirie des communes, les communes veillent avec le concours des services techniques de l'État, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative à la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique, en matière, notamment :

- De distribution d'eau potable ;
- De collecte, transport et traitement de déchets solides ;
- D'hygiène des aliments, des lieux et établissement accueillant le public ;
- D'entretien de la voirie communale ;
- D'entretien des espaces récréatifs et des plages.

### **3. Financement des collectivités territoriales en Algérie**<sup>21</sup>

Le processus de décentralisation a été renforcé par le transfert des dispositifs de financement susceptibles, théoriquement, de permettre aux collectivités locales d'assurer les compétences qui leur sont dévouées par voie réglementaire. Si l'on se focalise sur le cas de la commune, outre les budgets attribués par le centre celle-ci reste responsable de la mobilisation de certaines autres ressources financières. Nous en définissons de ce qui suit cinq grandes catégories :

#### ***3.1. Les recettes fiscales et taxes***

Il s'agit, d'une part, les impôts directs regroupant la taxe sur activité professionnelle, la taxe foncière, la taxe d'assainissement et l'impôt sur le patrimoine. D'autre part, les impôts indirects qui sont essentiellement la taxe d'abattage, la vignette sur automobile, la taxe sur la valeur ajoutée.

#### ***3.2. Les recettes des produits domaniaux et revenus d'exploitation***

La commune détient un patrimoine propre constitué d'un domaine propre (attribué par l'État) et privé (acheté grâce à ses propres ressources) pouvant être une source de ressources. Nous pouvons citer à titre illustratif la location des meubles et immeubles, la vente des récoltes agricoles, les crèches et les garderies, concession des cimetières, etc. En outre, elle peut mobiliser des recettes d'exploitation qui représentent les redevances payées par les usagers des services publics tel que : droits de voirie et stationnement, droits de visite, ventes des produits et services, etc.

#### ***3.3. Les fonds spécifiques :***

Trois fonds ont été créés en vue d'assurer un certain degré de péréquation entre les différentes communes, en l'occurrence: Le fonds de solidarité et de garantie des

---

<sup>21</sup> RAHMOUNI, Dj ; AKNINE, R (2022), Op.cit.

collectivités locales, le fonds de solidarité intercommunale, et le fonds de garantie des prévisions des impositions fiscales.

### **3.4. *Les subventions***

L'État attribue des subventions aux communes afin de réduire les inégalités de revenus et couvrir les dépenses obligatoires non couvertes par les communes. Ces subventions s'inscrivent la forme des plans communaux de développement « PCD ».

### **3.5. *L'emprunt***

La commune peut également recourir à l'emprunt auprès des institutions financières (avec une autorisation de la tutelle), pour renforcer les ressources existantes et pouvoir répondre aux exigences d'un développement local sans, toutefois, perdre de vue le poids de sa dette.

On a également une autre source de financement légalement mise à la disposition des communes, mais qui reste non encore mise en pratique, c'est les produits financiers.

## ***Conclusion du chapitre***

Les collectivités territoriales font référence aux autorités publiques reconnues par voie réglementaire, elles sont le fruit d'un processus de réorganisation du fonctionnement de l'État qui reconnaît un pouvoir distinct à des entités autonomes dotées de personnalités juridiques, ayant des affaires propres et un pouvoir de décision. Celui-ci est connu sous le nom de la décentralisation qui se distingue du processus de déconcentration, dans le sens où ce dernier ne représente qu'un simple aménagement des rapports entre administrations centrales et leurs circonscriptions administratives dans une perspective de délégation de tâches pour des fins d'allègement de l'administration centrale.

Le processus de décentralisation, à l'origine d'émergence des collectivités territoriales, évolue différemment d'un territoire à un autre. Ce en fonction d'une diversité de facteurs

(économiques, politiques, culturels et autres), débouchant ainsi à des décentralisations spécifiques à chaque pays dont les caractéristiques sont propres. En Algérie, on reconnaît deux niveaux de décentralisation : la wilaya, dotée d'un organe délibérant « APW » et d'un organe exécutif sous autorité du « wali » ; et la commune ayant une instance délibérante « APC » et un organe exécutif sous autorité du PAPC. Par ailleurs, en vue d'assumer les compétences, reconnues par voie juridique aux collectivités territoriales en Algérie, une série de modalités de financement leur sont reconnues en l'occurrence : les recettes fiscales et taxes, les recettes des produits domaniaux et revenus d'exploitation, les fonds spécifiques, les subventions et l'emprunt.

**CHAPITRE II : BUDGET DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES, PRINCIPES ET PROCESSUS  
D'ADOPTION**

### *Introduction du chapitre*

Le chapitre précédent nous permis de comprendre le processus d'émergence des collectivités territoriales en Algérie, et de mettre en évidence leurs mécanismes de fonctionnement et de financement. À travers le chapitre qui suit, on se focalisera sur le processus d'adoption du budget par la wilaya, et de mettre en évidence ses étapes et sa composition. Pour analyser dans un second temps le cas concret relatif au budget primitif de l'année 2019 adopté par la wilaya de Tizi-Ouzou. Mais avant de ce faire, il nous est fondamental de s'arrêter dans une toute première section sur la présentation des principaux principes qui régissent l'adoption d'un budget des collectivités territoriales.

### **Section 01: Les principes régissant l'élaboration du budget des collectivités territoriales**

Les principes budgétaires « sont à la fois des règles de fond et de forme. Ils doivent faire l'objet d'une application stricte. Cependant, la plupart d'entre eux comporte une ou plusieurs dérogations qui visent à simplifier les procédures ou à améliorer la gestion budgétaire. »<sup>22</sup>

L'adoption du budget des collectivités territoriales doit alors respecter sept principes fondamentaux, à savoir :

#### 1- Autorisation préalable :

Toute recette ou dépense engagée doit être autorisée préalablement par un organe délibérant (APC ou APW), un autre principe découle de cette exigence et porte sur le principe d'antériorité ( le budget doit être voté et réglé avant le début de la période d'exécution.)

---

<sup>22</sup> <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Budgets-des-collectivites-locales/Principes-budgetaires>

## Chapitre II : Budget des collectivités territoriales, principes et processus d'adoption

---

### 2- Annualité

Le budget des collectivités locales doit être défini pour une année civile (du 01/01/N jusqu'au 31/12/N), des dérogations sont autorisées pour ce principe à savoir :

- L'exécution des collectivités territoriales de la commune peut s'étaler au 15 / 03 / N pour des fins de liquidation et de mandement des dépenses
- Le budget des collectivités territoriales peut se prolonger au 31/03/ N en ce qui concerne le recouvrement des produits et le paiement des dépenses

### 3- Équilibre budgétaire

« Selon le principe de l'équilibre budgétaire, le budget d'une collectivité territoriale doit être voté en équilibre. Et l'équilibre budgétaire repose sur une couverture des dépenses par les recettes tant en investissement qu'en fonctionnement, sur la sincérité des estimations budgétaires et sur l'auto-financement du capital de l'annuité de la dette. » TRAORÉ, T-A (2014)<sup>23</sup>

Le montant des prévisions des recettes et celui des dépenses doivent alors être égaux, contrairement au cas du budget étatique où des déficits sont autorisés. Cette équilibre doit aussi être respecté aussi entre la section de fonctionnement et celle de l'équipement et d'investissement.

### 4- Unité

Toutes les dépenses et recettes doivent figurer dans un document unique, pour permettre une vision globale complète lors de sa discussion au niveau des assemblées populaires (communale, wilayale et parlementaire) pour validation.

---

<sup>23</sup> TRAORÉ, T-A (2014) : Processus budgétaire et le suivi citoyen du budget de l'État et des Communes : Les journalistes à l'école du Groupe de Suivi Budgétaire, nouvelle horizon. <https://niarela.net/societe/processus-budgetaire-et-le-suivi-citoyen-du-budget-de-letat-et-des-communes-les-journalistes-lecole-du-groupe-de-suivi-budgetaire>

## Chapitre II : Budget des collectivités territoriales, principes et processus d'adoption

---

### 5- Universalité

Selon ce principe, le budget des collectivités territoriales doit rassembler en une seule masse l'ensemble des recettes et les imputer à l'ensemble des dépenses. Ce qui interdit une compensation entre recettes et dépenses.

### 6- Séparation des ordonnateurs et des comptables

Ce principe suppose une incompatibilité entre les fonctions des ordonnateurs et celles des comptables, le cas de conjoints aussi est interdit dans ce cas au sens un ordonnateur ne peut avoir son conjoint comme comptable assignataire.

Il est à préciser que dans le cas du budget communal, l'ordonnateur est le P/APC, et dans le cas du budget de la wilaya alors que le comptable est le trésorier communal, l'ordonnateur est le wali.

### 7- Spécialité des crédits

Les crédits ne permettent pas de faire face aux dépenses de façon aléatoire, ainsi tout crédit prévu ne peut servir qu'à couvrir la dépense pour laquelle il a été engagé. Cette règle connaît certains assouplissements sous certaines conditions.

De manière générale, ces principes sont les garants de la démocratie locale, à travers le rôle de l'assemblée délibérante. Ils permettent à l'assemblée d'avoir une connaissance détaillée et transparente du budget proposé au vote. *A posteriori*, ils facilitent le contrôle et assurent que le budget voté soit effectivement exécuté. Enfin, ces principes garantissent l'autonomie financière des collectivités locales.<sup>24</sup>

---

<sup>24</sup> <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Budgets-des-collectivites-locales/Principes-budgetaires>

### Section 02 : Le processus d'adoption du budget de la wilaya

Dans le cadre de cette section nous exploitant un document interne, fourni par la wilaya qui s'intitule « Instruction interministérielle sur les opérations financières de la wilaya », établie par le ministère des finances et le ministère de l'intérieur et édité par Yazid Dioubi,

#### **1. Qu'est-ce qu'un budget de wilaya ?**

Le budget peut être défini comme « l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics. Il est élaboré, proposé arrêté et exécuté conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur. La loi de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, compte tenu de l'équilibre financier et des objectifs économiques et sociaux à atteindre dans le cadre de la politique générale préalablement définie par le Gouvernement. La loi de finances concerne : la loi de finances de l'année, les lois de finances rectificatives, la loi de règlement. » TRAORÉ, T-A (2014) <sup>25</sup>. Le budget des collectivités territoriales représente alors « un document comptable traduisant un plan d'action dans le domaine financier » (GAYRAL, L ; 2005 ; P :140)<sup>26</sup>, ainsi en nous appuyons sur le cas communale, une représentation simplifiée d'est ce qu'un budget communal est présentée dans la figure suivante :

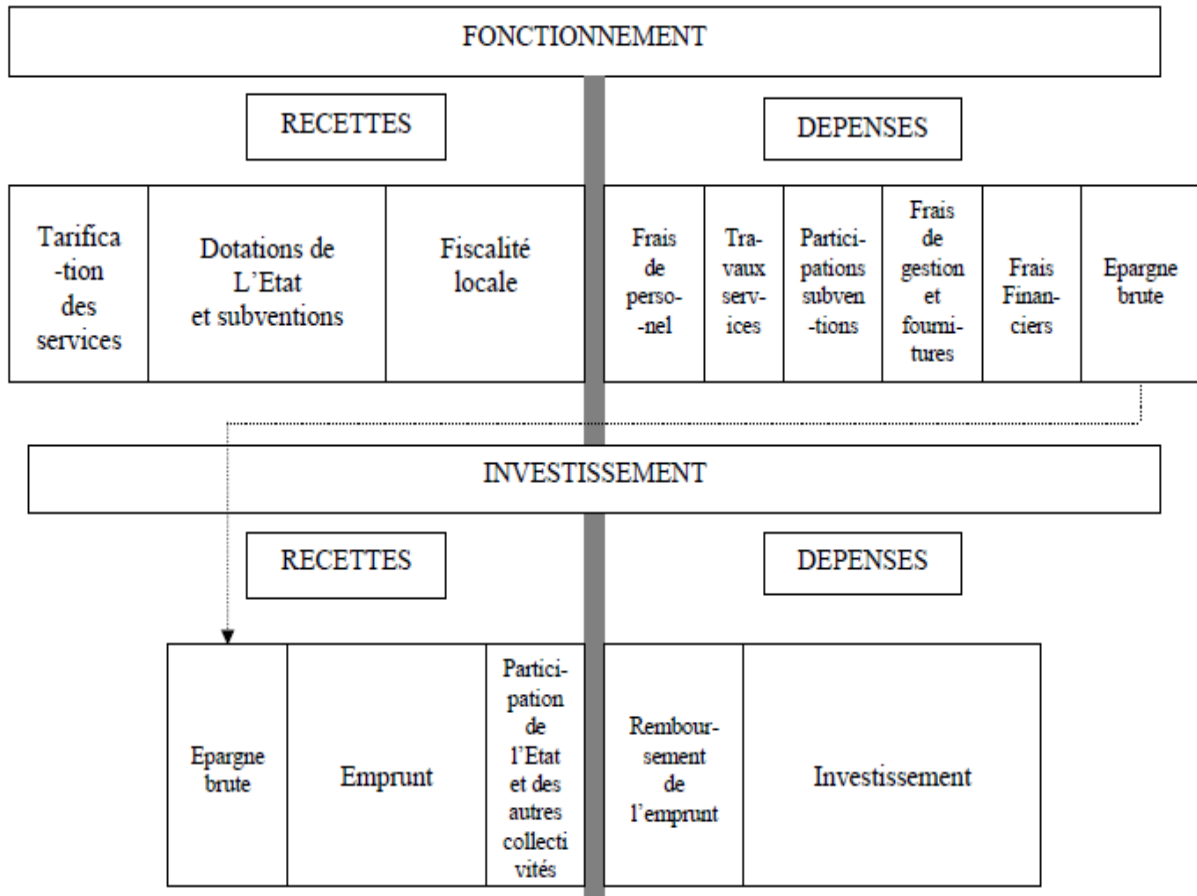
---

<sup>25</sup>TRAORÉ, T-A (2014), Op.cit.

<sup>26</sup> GAYRAL, L (2005), « Gestion de l'énergie au sein d'un patrimoine bâti des collectivités territoriales européennes dans le cadre de la libéralisation des marchés : étude économique des mécanismes financiers favorisant l'investissement dans le domaine énergétique », thèse de doctorat en vue d'obtention d'un diplôme en sciences économiques, université Paris-Dauphine.

## Chapitre II : Budget des collectivités territoriales, principes et processus d'adoption

**Figure 2: Représentation simplifiée du budget de la commune**



*Source* : GAYRAL, L ( 2005)

Dans le cas de la wilaya, le budget représente alors l'état des prévisions des recettes et des dépenses annuelles de la wilaya. C'est un acte d'autorisation et d'administration qui permet le fonctionnement des services de la Wilaya et l'exécution de son programme d'équipement et d'investissement.

Le budget de la wilaya est aussi l'acte par lequel l'Assemblée Populaire de Wilaya prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'année. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiqués les recettes prévues et les dépenses autorisées pour période considérée. Il se compose de deux sections équilibrées en recettes et en dépenses: fonctionnement équipement et investissement. Chaque section est divisée en recettes et en dépenses obligatoirement équilibrées.

## Chapitre II : Budget des collectivités territoriales, principes et processus d'adoption

---

Les montants inscrits aux chapitres et articles de recettes ont un caractère évaluatif et constituent de simples prévisions. Les recettes budgétaires sont réalisées par l'émission des titres de recettes.

En ce qui concerne les chapitres et articles de dépenses, il convient de distinguer entre la Section d'Équipement et d'investissement et la Section de Fonctionnement.

### ***1.1. Préparation, présentation et vote du budget***

La préparation du budget est l'oeuvre du Conseil Exécutif (Cf. Article 97 du Code de la Wilaya) Il est présenté par le Wali à l'Assemblée Populaire de Wilaya. La décision appartient à cette Assemblée sous la double réserve du respect de légalité et de l'approbation des autorités de contrôle. Le Budget de la Wilaya doit être réglé par arrêté du Ministre de l'intérieur après avis du Ministre des Finances (Cf. Article 104 du Code de la Wilaya).

Le Budget est établi pour l'année civile. Toutefois, sa période d'exécution se prolonge :

- Jusqu'au 15 Mars de l'année suivante pour les opérations de *liquidation et de mandatement des dépenses correspondant à des services faits au cours de l'année qui donne son nom au Budget.*
- Jusqu'au 31 Mars de l'année suivante pour les opérations de liquidation et d'émission des titres de recette correspondant à des droits acquis au cours de l'année considérée.
- -Jusqu'au 31 Mars de l'année suivante pour les opérations de paiement et de recouvrement des *dépenses* et des recettes précitées.

Le comptable dispose du même délai de trois mois pour comptabiliser les titres de perception et des mandats émis par l'ordonnateur.

### ***1.2. Catégories de budgets adoptés par la wilaya***

Dès le 1er Janvier de chaque année, la gestion de la Wilaya nécessite la mise en place d'un dispositif budgétaire. Celui-ci, établi durant les derniers mois de l'exercice, précédant, ne

## Chapitre II : Budget des collectivités territoriales, principes et processus d'adoption

---

peut tenir compte des résultats, encor inconnus de cet exercice : *Ce premier dispositif budgétaire est appelé budget Primitif.*

Dès que les résultats de l'exercice précédent sont connus globalement et par sections, il est nécessaire de les intégrer dans la gestion en cours soit pour affecter excédents, soit résorber les déficits en créant des ressources supplémentaires, le but à atteindre se trouvant dans un équilibre budgétaire cumulé : *c'est un des objets du Budget Supplémentaire.*

De plus, les impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir, sinon toujours dans leurs principes, du moins dans leurs conséquences financières, obligent les responsables des collectivités locales à voter, en cours d'année et en dehors des Budgets Primitifs et Supplémentaires, des crédits additionnels pour dépenses nouvelles et des recettes correspondantes, qui sont dégagées soit par des ressources nouvelles, 'soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes constituent les ouvertures de crédits par anticipation ou autorisations spéciales suivant que le vote intervient avant ou après le Budget Supplémentaire.

Celles-ci sont présentées sous une forme moins complète que le Budget Primitif, les documents qui les décrivent peuvent ne comprendre que les seuls chapitres et articles intéressés. Les autres chapitres et articles demeurant sans modification.

Ainsi, chaque vote de l'Assemblée Populaire de Wilaya Portant ouverture de crédits de dépenses ou autorisations spéciales avec prévisions de recettes constitue un stade budgétaire.

### ➤ Le Budget primitif

Le Budget Primitif doit être voté par l'Assemblée populaire de Wilaya au cours de la session ordinaire d'Octobre.

Le modèle de Budget Primitif qui doit être présenté aux Membres de l'Assemblée populaire de Wilaya est constitué par une collection de feuillets à raison d'un par chapitre budgétaire,

## **Chapitre II : Budget des collectivités territoriales, principes et processus d'adoption**

---

tant pour la Section de Fonctionnement que pour la Section d'Equipement et d'investissement.

Les chapitres de la Section de Fonctionnement et de la Section d'Equipement et d'investissement sont présentés dans l'ordre croissant des comptes de la classe 9 qui leur sont attribués.

À l'intérieur de chaque chapitre, les propositions du Conseil exécutif sont présentes par articles dans une colonne de la page de droite du document. Cette page comporte en dépenses et en recettes, un article par nature d'opération répartie dans la page gauche par subdivision de chapitres.

Dans la mesure où l'équilibre d'un chapitre n'est pas obtenu, l'excédent de dépenses ou de recettes est inscrit au bas du document. La colonne suivant celle des propositions du Conseil Exécutif est réservée aux décisions de l'Assemblée Populaire de la Wilaya.

À la Section de Fonctionnement, la colonne intitulée pour mémoire budget précédent, permet aux autorités budgétaire de comparer les chiffres prévus à un même article ou à un même chapitre pour l'exercice passé et celui à venir.

Pour chaque section, l'ensemble des recettes doit être au moins égale au montant des dépenses, prélèvement, sur recettes de fonctionnement compris.

Le modèle de Budget Primitif prévoit un certain nombre de feuilles annexes où sont obligatoirement ventilées en sous-chapitres divisionnaires, les dépenses et les recettes de certains sous-chapitres. Les programmes d'Equipement doivent également être présentés dans les pages de ventilation prévues à cet effet.

Si le Wali et l'Assemblée Populaire de Wali le jugent utile, des feuillets intercalaires peuvent être utilisés pour ventiler les dépenses et les recettes de certains autres sous-chapitres afin mieux éclairer l'autorité qui approuvera le Budget.

Deux états annexes relatifs l'un à la dette et aux créances à long moyen terme et l'autre à certains renseignements d'ordre statistique terminent le Budget.

## Chapitre II : Budget des collectivités territoriales, principes et processus d'adoption

---

Le Budget Primitif présente deux balances : balance générale du budget établie par compte et balance des deux sections établie par chapitre.

### ➤ Le Budget Supplémentaire

Le Budget Supplémentaire a pour objet Modifier le Budget Primitif par :

- l'aménagement de certaine prévision de dépenses et de recettes,
- l'introduction de dépenses nouvelles, couvertes par des recettes, non connues lors de l'élaboration du Budget Primitif,
- le report des résultats de l'exercice précédent.

De ces dispositions, il résulte qu'à ce stade budgétaire, les décisions prises par l'assemblée délibérante portant non point sur les *fixations globales* et définitive des crédits mais seulement sur les rapports de l'exercice précédent et les *modifications apportées aux chiffres du Budget Primitif*.

## Section O3 : Adoption du budget de la wilaya de Tizi-Ouzou

Après avoir mis en exergue la consistance du budget de wilaya et les principaux fondamentaux réissant son adoption, nous nous recentrons dans ce qui suit sur la présentation des principaux chapitres constituant les ressources et les dépenses du budget de wilaya sur la présentation d'un exemple concret d'adoption d'un budget primitif dans la wilaya de Tizi-Ouzou

### **1. Composition du budget de la wilaya**

Le budget comprend toutes les prévisions de recettes et toutes les autorisations de dépenses; il est divisé en deux sections : la Section de « Fonctionnement » et la Section d' « Équipement et d'investissement » qui retracent respectivement l'une les recettes et les dépenses d'exploitation (fonctionnement) l'autre les recettes et les dépenses des comptes de

## Chapitre II : Budget des collectivités territoriales, principes et processus d'adoption

---

capitaux permanents et de valeurs immobilisées énumérées, les unes et les autres par le plan comptable des Wilaya.

Sur le document qui forme le budget, chacune de ces sections comprend une série de chapitres. Pour chaque chapitre est ouverte une page spéciale. Les pages de chapitres comportent sauf exceptions, une ventilation en sou-chapitres et d'autre part une ventilation par articles qui correspond au classement des opérations tel qu'il est indiqué au paragraphe 12. La présentation par sous-chapitre, qui constitue un développement de chapitres est établie à titre indicatif et justificatif : *elle n'est pas retenue pour le vote et l'exécution du Budget.*

Outre ces deux sections, le budget comprend des états annexes, des balances par section, une balance générale et des renseignements statistiques.

### **1.1. Dépenses de fonctionnement :** correspondent à

#### **A. Des :**

- Acquisitions de matières, de denrées et de fournitures (alimentations, produits pharmaceutiques, matières pour ateliers, carburants, etc. ...);
- Acquisitions de biens réputées immédiatement consommés en raison de leur faible durée d'utilisation (petit matériel, petit outillage, etc. );
- Dotations aux amortissements (jusqu'à nouvel ordre portées pour mémoire dans le Budget).

#### **B. Des prestations de service qui comprennent :**

- Les dépenses d'entretien ou de petites réparations de biens meubles et immeubles faites par les entreprises extérieures, les assurances générales, les intérêts des emprunts, etc. );
- Les rémunérations dues au personnel ;
- Les présentations de services au bénéfice de tiers.

## Chapitre II : Budget des collectivités territoriales, principes et processus d'adoption

---

C. Des dépenses, sans contrepartie immédiate : impôts et taxes, allocations, subventions, dommages et intérêts).

**1.2. Les recettes de fonctionnements** correspondent à :

A- Des productions de biens par la Wilaya pour elle-même (travaux en régie);

B- Des productions de prestations qui font l'objet de redevances à payer par les bénéficiaires taxe d'analyse, loyer d'immeubles, etc.

C- Des recettes sans contrepartie immédiate qui comprennent :

- Les subventions reçues (autres que d'équipement);
- Les impôts et taxes locales ;
- Les versements correspondants à des participations destinées à couvrir certaines dépenses (par exemple : participations de l'état aux dépenses d'aide sociale).

**1.3. Les dépenses d'équipements et d'investissements** correspondent à :

A- Des augmentations de biens matériels (par exemple : acquisition de terrains, constructions neuves) ou de créances à long et moyen terme (avances sur garantie d'emprunt, acquisition de titres);

B- Des diminutions de dettes à long et moyen terme (par exemple : remboursement en capital d'un emprunt) ;

C- L'octroi de subventions d'équipement, par la Wilaya.

**1.4. Les recettes d'équipement et d'investissement** correspondent à:

A- Des diminutions de biens matériels (par exemple: aliénation de titres, vente d'un immeuble, etc. ...)

B- Des augmentations de dettes à long et moyen terme (par exemple: produit d'un emprunt);

## Chapitre II : Budget des collectivités territoriales, principes et processus d'adoption

C- Des versements ayant pour objet d'accroître la valeur du patrimoine : les subventions d'équipement, les dons et les legs reçus par la Wilaya et les excédents reportés d'année en année.

Dans les documents budgétaires, le classement primaire des opérations est établi par fonctions et par programmes, représentés par huit groupes de chapitres intitulés :

**Tableau 4: les chapitres des opérations d'équipement et d'investissement**

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'ÉQUIPEMENT	
Services indirects	Services directs	Programmes	OHP
90.Services indirects	91. Services administratifs 92. Services sociaux 93. Services économiques 94. Services fiscaux	95. Programmes de la wilaya 96. Programmes pour compte de tiers	97. Opérations hors programmes

**Source** : Instruction interministérielle

Le classement par fonctions (programmes ou services) est ensuite développé grâce à une division de ces groupes de chapitres en chapitres représentés par les subdivisions à trios chiffres de la classe 9, chaque groupe pouvant comprendre au plus dix chapitres.

Ainsi à titre d'exemple le groupe 95 « programme de la wilaya » est subdivisé de la façon suivante :

- Chapitre 950 - Bâtiments et Equipements Administratifs.
- Chapitre 951 - Voirie de la Wilaya.
- Chapitre 952 - Réseaux divers.
- Chapitre 953 - Equipements scolaires, sportifs et culturels.
- Chapitre 954 - Equipements sanitaires et sociaux.

## **Chapitre II : Budget des collectivités territoriales, principes et processus d'adoption**

---

- Chapitre 955 - Distributions - Transports - Communications.
- Chapitre 956 - Urbanisme - Habitat.
- Chapitre 957 - Equipement industriel artisanal et touristique.
- Chapitre 958 - Développement agricole et pêche.

Les chapitres forment l'unité élémentaire du budget et sont présentés à raison d'un chapitre par page ouverte. Le vote est acquis chapitre par chapitre pour la Section de Fonctionnement, pour la Section d'Equipement et d'investissement, le vote est acquis article par article à l'intérieur de chaque chapitre.

Les chapitres sont subdivisés en sous-chapitres qui permettent d'analyser plus avant les objets de chaque programme ou de chaque service. La partie de gauche de chaque page est utilisée pour ventiler, par sous-chapitres, les différents articles qui composent le chapitre et qui figurent sur la page droite.

La nomenclature complète des chapitres et sous-chapitres de la classe 9, est fixée par l'arrêté interministériel n° 12-036 Décembre 1970 qui forme le cadre comptable de la Wilaya.

### **2. Adoption du budget primitif de l'année 2019 dans la wilaya de Tizi-Ouzou**

Ce projet est établi sur la base d'une balance équilibrée de recettes et de dépenses prévisionnelles d'un montant de « Un Milliard Huit Cent Quatre Vingt Douze Millions Six Cent Treize Mille Six Cent Quatre Vingt Dinars 1.892.613.680,00 DA. »

La proposition d'inscription de ces crédits en dépenses sur les différentes sections du budget se présente comme suit :

- A.** La section de fonctionnement : Le montant affecté à cette section est de l'ordre de 1.681.780.314,59 DA.
- B.** La section d'équipement : le montant affecté à cette section est de l'ordre de 210.833.365,41 DA

## Chapitre II : Budget des collectivités territoriales, principes et processus d'adoption

Le taux de prélèvement pour la section d'équipement sur les recettes de ce projet de budget est de l'ordre de 18,28 %

### 2.1. Les principales recettes de la wilaya de Tizi-Ouzou

**Tableau 5: Les recettes de la wilaya de Tizi-Ouzou**

IDENTIFICATION	PRÉVISION DU BUDGET PRIMITIF 2018	PRÉVISION DU BUDGET PRIMITIF 2019
1-Taxe sur l'activité professionnelle (Notification DIW du 07/10/2018).	1.029.005.207,76	1.161.919.202,00
2- Péréquation (reconduction 50% de la notification de l'année 2018/ 188.000.000,00 DA) suivant l'instruction ministérielle N° 10 du 06-11-2018).	148.021.500,00	94.000.000,00
3- Participation des communes au Fonds de la wilaya pour la promotion des initiatives de jeunesse et des pratiques sportives FWPIJPS 04%.	0,00	96.404.519,00
4- Revenu des loyers du patrimoine immobilier.	674.365,72	471.418,75
5- Remboursement du divers trop perçus	2.890.678,94	1.205.133,08
6- Recettes de la garde communale chapitre 911 (Subventions Allouées au titre de l'exercice 2018).	695.619.405,33	458.905.749,91
7- Double écriture en recettes/dépenses du Fonds de la wilaya pour la promotion des initiatives de jeunesse et des pratiques sportives	70.589.757,25	79.707.657,26
<b>TOTAL DES PRÉVISIONS DES RECETTES.</b>	<b>1.946.800.915,00</b>	<b>1.892.613.680,00</b>

## Chapitre II : Budget des collectivités territoriales, principes et processus d'adoption

---

### 2.2. Les principales dépenses de fonctionnement de la wilaya

CHAP	INTITULE DU CHAPITRE	PROPOSITIONS DAL
900	SERVICES FINANCIERS	257.000.000,00
901	REMUNERATION DU PERSONNEL	246.000.000,00
902	MOYENS ET SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE	100.000.000,00
903	ENSEMBLES MOBILIERS ET IMMOBILIERS	97.300.000,00
904	VOIRIES DE LA WILAYA	77.750.000,00
910	SERVICES ADMINISTRATIFS PUBLICS	19.600.000,00
911	SECURITTE ET PROTECTION CIVILE	458.905.749,91
912	PARTICIPATION AUX CHARGE D'ENSEIGNEMENT	43.000.000,00
913	SERVICES SOCIAUX SCOLAIRES	8.000.000,00
914	JEUNESSE SPORT ET CULTURE	242.986.180,64
920	AIDE SOCIALE DIRECTE	96.000.000,00
921	HYGIENNE PUBLIQUE ET SOCIALE	6.000.000,00
922	SERVICES ET ETABLISSEMENTS SOCIAUX	1.000.000,00
930	CONTRIBUTION AU DEVELOPEMENT ECONOMIQUE	5.000.000,00
940	PRODUITS DE LA FISCALITE	23.238.384,04
	<b>TOTAL</b>	<b>1.681.780.314,59</b>

## Chapitre II : Budget des collectivités territoriales, principes et processus d'adoption

### 2.3. Principales dépenses d'équipement et d'investissement

CHAP	INTITULE DU CHAPITRE	PROPOSITIONS DAL
950	BATIMENTS ET EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS	40.000.000,00
953	EQUIPEMENT SCOLAIRES – SPORTIFS ET CULTURELS	52.833.652,88
979	OPERATIONS HORS PROGRAMMES	117.999.712,53
	<b>TOTAL</b>	<b>210.833.365,41</b>

Total de la section fonctionnement : 1.681.780.314,59 DA y compris la garde communale.

Total de la section d'équipement et d'investissement : 210.833.365,41 DA.

Total du budget primitif de la wilaya pour l'exercice 2019 : 1.892.613.680,00 DA y compris la garde communale.

### *Conclusion du chapitre*

L'adoption du budget permet aux collectivités territoriales d'élaborer un plan de recettes et de dépenses, en retraçant l'ensemble des opérations prévues dans l'exercice ultérieur et permettre une meilleure visibilité de leur activité auprès des autorités de contrôle habilitées à les évaluer. L'élaboration de ce budget doit respecter les grands principes du droit budgétaire qui sont : l'autorisation préalable, l'annualité, l'équilibre budgétaire, l'unité, l'universalité, la séparation des ordonnateurs et des comptables, la spécialité des crédits.

La composition et l'organisation du budget des collectivités territoriales reste spécifique à chaque pays, en Algérie les bilans financiers doivent être cadrés aux orientations qui leur sont données par l'État central.

## **Chapitre II : Budget des collectivités territoriales, principes et processus d'adoption**

---

La composition et l'organisation du budget des collectivités territoriales reste spécifique à chaque pays, en Algérie les bilans financiers doivent être cadrés aux orientations qui leur sont données par l'État central. Le budget de wilaya (primitif ou supplémentaire) est alors présenté par le wali puis validé par l'assemblée populaire après approbation des instances de contrôle compétents. En règle générale, le budget de la wilaya est un budget doit comporter l'ensemble des recettes prévues au cours d'un exercice donné, et l'ensemble des dépenses à effectuer en les scindant en deux sections : la Section de « Fonctionnement » et la Section d' « Équipement et d'investissement », comportant des chapitres de dépense spécifiée par l'arrêté interministériel n° 12-036 Décembre 1970 qui forme le cadre comptable de la Wilaya. Dans le cas de la wilaya de Tizi-Ouzou le budget primitif adopté au cours de l'année 2019 s'élève à 1.892.613.680,00 DA y compris la garde communale, scindés en 1.681.780.314,59 DA de budget de fonctionnement et 210.833.365,41 DA de budget d'équipement

**CONCLUSION GÉNÉRALE**

## Conclusion Générale

---

Les collectivités territoriales sont des institutions de droit public, elles sont le résultat réformes successives ayant propulsé une dynamique réorganisation de la gestion étatique : un processus de déconcentration supposant une délégation de pouvoir, et une décentralisation supposant un transfert de prérogatives par voie réglementaire. Ainsi, l'avènement du processus de décentralisation a mis en avant la nécessité de reconnaître une certaine autonomie de gestion à des institutions indépendantes, jouissant d'une personnalité morale et prenant en charge des affaires locales.

L'aboutissement des processus de décentralisation reste le fruit faits économiques, politiques et culturels induisant ainsi à des réalités territoriales différentes selon que l'on analyse un pays ou un autre. Dans le cas de l'Algérie, les textes juridiques prévoient le transfert des compétences de gestion et de l'autonomie de gestion aux collectivités territoriale. L'amorcement effectif d'un tel processus dans le contexte algérien est essentiellement le fruit de la loi 90-08 portant code communal, et de la loi 90-09 du 7 avril 1990 suites auxquelles ces deux autorités locales ont acquis la caractéristique de personnalité morale et physique d'autonomie financière, avec un transfert de la compétence d'intervenir dans les différents domaines (RAHMOUNI et AKNINE, 2022).

D'un point de vue organisationnel, les collectivités territoriales disposent d'instances reconnues par voie réglementaire :

- Dans le cas de la wilaya : un organe délibérant « APW » et un organe exécutif mis sous autorité d'un wali délégué du gouvernement.
- Dans le cas de la commune : un organe délibérant, l'Assemblée Populaire Communale (APC), et un organe exécutif, qui est présidé par le Président de la commune et une administration animée par le Secrétaire Général de la commune, sous l'autorité du président de la commune

Ces collectivité jouissent ainsi d'une panoplies de compétences reconnues par voie réglementaire, et qui leur donnent la prérogative d'intervenir dans une diversité de domaines d'activités, elles sont aussi autorisées de de mobiliser une diversité sources de financement

## Conclusion Générale

---

(les recettes fiscales et taxes, les recettes des produits domaniaux et revenus d'exploitation, les fonds spécifiques, les subventions et l'emprunt.)

Dans le souci d'avoir une meilleure visibilité de leur activité et de permettre aux autorités de contrôle de suivre les opérations accomplies par les collectivités territoriales, ces dernières sont tenues d'élaborer un plan budgétaire dans lequel sont spécifiés la nature, le montant et l'affectation des ressources et des dépenses au cours d'un exercice donné. Ce, en respectant les principales exigences régissant l'élaboration d'un budget publique, en l'occurrence : l'autorisation préalable, l'annualité, l'équilibre budgétaire, l'unité, l'universalité, la séparation des ordonnateurs et des comptables, la spécialité des crédits.

Les éléments constitutifs du budget des collectivités territoriales et son organisation reste spécifique à chaque pays, et elle est tributaire des orientations émises par l'État central. En Algérie, la préparation du budget de la wilaya est alors l'oeuvre du conseil constitutionnel, et il est mis sous le contrôle des instances compétentes pour validation. Le budget comprend toutes les prévisions de recettes et toutes les autorisations de dépenses; il est divisé en deux sections : la Section de « Fonctionnement » et la Section d'« Équipement et d'investissement » qui retracent respectivement l'une les recettes et les dépenses d'exploitation (fonctionnement) l'autre les recettes et les dépenses des comptes de capitaux permanents et de valeurs immobilisées énumérées, les unes et les autres par le plan comptable des Wilaya. Dans le cas de la wilaya de Tizi-Ouzou, il est établi sur la base d'une balance équilibrée de recettes et de dépenses prévisionnelles d'un montant de « Un Milliard Huit Cent Quatre Vingt Douze Millions Six Cent Treize Mille Six Cent Quatre Vingt Dinars 1.892.613.680,00 DA. » dont un montant affecté à cette section est de l'ordre de 1.681.780.314,59 DA, et 210.833.365,41 DA de budget de fonctionnement.

**ANNEXES**

## annexe 1 : Extrait des registres de délibération

الجمهورية الجزائرية  
TAGDUDA TAZZAYRIT TAMAGDAYT TA'ERFANT  
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

المجلس الشعبي الولائي تيزي وزو  
Assemblée Populaire de Wilaya de Tizi Ouzou  
Ağraw Aşerfan n U gerzu n Tizi Wezzu

APW

رغم : .....

**Extrait du registre des délibérations  
de l'Assemblée Populaire de Wilaya  
Délibération N° 21 du 18/12/2018**

**Objet de la délibération** : Adoption du Budget Primitif 2019.

Conformément aux dispositions de la loi N° 12-07 du 21 par la Commission Economie et Finances, l'Assemblée Populaire de Wilaya a procédé au vote et à l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2019, chapitre par chapitre, équilibré en recettes et en dépenses d'un montant de 1.892.613.680,00 DA (Un milliard huit cent quatre vingt douze Millions six cent treize Mille six cent quatre vingt Dinars) détaillé comme suit :

- **Section fonctionnement** : 1.705.280.314,59 DA (Un milliard sept cent cinq million deux cent quatre vingt mille trois cent quatorze Dinars et cinquante neuf Centimes).

- **Section d'équipement** : 187.333.365,41 DA (Cent quatre vingt sept Millions trois cent trente trois mille trois cent soixante cinq Dinars et quarante et un Centimes).

**Réparti comme suit dans le détail ci-après :**

CHAPITRE	ARTICLE	MONTANTS VOTÉS
900	691	200.000.000,00
	669	37.000.000,00
<b>Total chapitre</b>		<b>237.000.000,00</b>
901	610	190.000.000,00
	618	50.000.000,00
	661	500.000,00
	699	5.500.000,00

Présents : 44  
 Absents : 03  
 Procureurs : 01  
 Certifie le Président  
 MOUCHICHE Youcef

## ANNEXES

### FIXATION DES PREVISIONS DE RECETTES BUDGETAIRE D'ORIGINE FISCALE

DIRECTION DES IMPOTS  
DE LA WILAYA DE TIZI-OUZOU

WILAYA DE TIZI-OUZOU

**ANNEE 2019**

Nature des Impôts et Taxe	Prévisions pour l'année 2019	En dinars Observations
Taxe sur l'activité Professionnelle (TAP)	1 081 283 903	
Taxe Foncière d'assainissement (TF/TA)	/	
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	/	
Impôt forfaitaire unique (IFU)	80 635 299	
IRG Foncier	/	
<b>Total des prévisions de recette fiscale</b>	<b>1 161 919 202</b>	


**TIZI-OUZOU** Le : 07/10/2018  
 المدير الولائي للضرائب  
 بالنيابة  
 جواهر

### RAPPEL DES PREVISIONS DES AUTRES RECETTES BUDGETAIRES

Nature des Impôts et Taxes	Prévisions pour l'année 2019	En Dinars Observations
Taxe à l'abatage		
Droit de stationnement dans les halles et Marchés		
Autre recettes d'exploitation		
Autres recettes Domaniales		
Total.....		

N.B. A renvoyer à la Direction des Impôts  
De la Wilaya concernée après l'avoir complété  
A l'issue de l'approbation du budget.

A.....Le.....  
Le Wali (1)  
Le Président de l'Assemblée  
Populaire Communale.

Signé :  
(1) Rayer la mention inutile

Signé :

**annexe 2: Fixation des recettes budgétaires fiscales 2019 (Wilaya de Tizi-Ouzou)**

**RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

## Références bibliographiques.

---

### OUVRAGES

- Baguenard Jacques (1980), « La décentralisation », Presses universitaires de France, Paris
- BENAÏZOUH H (1980) « La déconcentration en Algérie : Du centralisme au déconcentrationisme », Ed O.P.U, Alger.
- BLANC J. & MARZIALS A. (1993), « Les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales », Ed. L.G.D.J, Paris.
- BLANC J., REMOND B., (1995) « Les collectivités locales », Ed. Dalloz, Paris.
- CURAP P.( 1995) , « Le financement du développement local », Ed. P.U.F, Paris.
- Lesourd, M ; Sylia, C-I (2004) : « La décentralisation en question : dynamique des territoires et fractures numérique, exemple du Sénégal et du Cap Vert », L'Harmattan, NESTSUS, n°02 .

### ARTICLES

- BENAÏZOUH, C (S-D) : « De la gouvernance locale en Algérie à travers les processus de déconcentration et décentralisation »
- CHERIF, C-E (2003) : « Décentralisation et développement local » ; Revue IDARA, n°26.
- FERFERA, M-Y et BENABDALLAH, Y (2003) : « Administration locale, décentralisation et gouvernance », Revue IDARA n°25.
- Khatim Mohamed Laid, Mahmoudi Houcine (2021), « Les Collectivités locales et l'indépendance financière en Algérie », In Journal of economics studies and researches in renewables energies (JoeRRe), PP: 671- 690.
- MOULAI, K et AGHERMIOU-RAHMOUN, N (2021) : « Décentralisation et nature de l'État en Algérie : quelques éléments structurants », Revue scientifique Avenir économique, Vol.9.n°01, P.334-349.
- Essaid Taieb (2015) « la décentralisation entre institutionnalisation de l'étatique et régulation du territoire », revue critique

## Références bibliographiques.

---

- RAHMOUNI, Dj ; AKNINE, R (2022) : « Processus de décentralisation en Algérie réalités et contraintes », revue des "recherches eco. ",ISSN 1112-6612, V:17, N°01.
- Messad Gani (2019), «La Problématique Des Finances Publiques Locales En Algérie Et Le Processus De Décentralisation Inachevée: Analyse De La Situation Financière De La Commune De Tizi-ouzou à Travers La Méthode Des Ratios, المجلة الدولية للاداء الاقتصادي

### MÉMOIRES ET THÈSES

- CHERIKH Thanina, MERABTENE Sabrina (2015) : « Le financement des collectivités locales en Algérie : entre sources de recettes et titres de dépenses. Cas de la commune de Boghni », mémoire de master « Monnaie, finance, banque », Sciences économiques, UMMTO.
- Djalel Maherzi, (2009) : « Le financement des collectivités territoriales en Algérie », thèse de doctorat, Lyon 3.
- OUSMANE SYLL (2005 : « Les échanges entre collectivités décentralisées d’Afrique subsaharienne et de l’union européenne : une réussite si la condition de la réciprocité est respectée », Mémoire en vue d’obtention d’un diplôme de Master Expert en relation Européennes, Université de Franche-Comté, Besançon.
- Keltoum saidani (2020, P : 117) : « Acteurs, projets urbains et environnement : les mutations urbaines à Alger », thèse de doctorat en Géographie spécialité « culture, espaces, sociétés », université Aix Marseille, laboratoire LPED- ED355
- Amari R (2010) « Contribution à l’analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales », Faculté des sciences économiques, UMMTO.
- Amiri .D (2005) « Fiscalité et financement des collectivités locales, cas des communes de Larbaa Nath Irathen,Tizi Rached, DBK et Tigzirt », Faculté des sciences économiques UMMTO.

## Références bibliographiques.

---

- GAYRAL, L (2005), « Gestion de l'énergie au sein d'un patrimoine bâti des collectivités territoriales européennes dans le cadre de la libéralisation des marchés : étude économique des mécanismes financiers favorisant l'investissement dans le domaine énergétique », thèse de doctorat en vue d'obtention d'un diplôme en sciences économiques, université Paris-Dauphine

### AUTRES :

- <https://www.interieur.gov.dz/index.php/fr/collectivit%C3%A9s-territoriales/organisation-des-collectivites-locales.html#faqnoanchor> consulté le 20-06-2022
- RAHMOUNI Djamila, cours d'analyse et pratique des politiques publiques.
- Rapport établi par le ministère des finances et le ministère de l'intérieur édité par Yazid Dioubi, intitulé « Instruction interministérielle sur les opérations financières de la wilaya ».
- TRAORÉ, T-A (2014) : Processus budgétaire et le suivi citoyen du budget de l'État et des Communes : Les journalistes à l'école du Groupe de Suivi Budgétaire, nouvelle horizon. <https://niarela.net/societe/processus-budgetaire-et-le-suivi-citoyen-du-budget-de-letat-et-des-communes-les-journalistes-lecole-du-groupe-de-suivi-budgetaire>
- <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Budgets-des-collectivites-locales/Principes-budgetaires>
- <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Budgets-des-collectivites-locales/Principes-budgetaires>

**LISTES DES TABLEAUX, FIGURES ET ANNEXES**

## Listes des tableaux, figure et annexe

---

### **Liste des tableaux**

Tableau 1 : distinction entre la décentralisation administrative et la décentralisation politique.....	8
Tableau 2: Distinction entre décentralisation et déconcentration .....	13
Tableau 3: Première organisation administrative en ALgérie.....	17
Tableau 4: les chapitres des opérations d'équipement et d'investissement .....	42
Tableau 5: Les recettes de la wilaya de Tizi-Ouzou .....	44

### **Liste des figures et graphiques**

Figure 1: Organisation de l'APC .....	24
Figure 2: Représentation simplifiée du budget de la commune.....	35

### **Liste des annexes :**

annexe 1 : Extrait des registres de délibération.....	52
annexe 2: Fixation des recettes budgétaires fiscales 2019 (Wilaya de Tizi-Ouzou) .....	53

**TABLE DES MATIÈRES**

## Table des matières

---

<b>Introduction générale.....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre I: Les collectivités territoriales en Algérie : ÉVOLUTION et mode de fonctionnement .....</b>	<b>5</b>

Section 01 : Les collectivités territoriales, le résultat d'un processus de décentralisation .....	6
--	---

1- Qu'est-ce qu'une décentralisation ?.....	6
1.1. Déterminants de la décentralisation .....	9
1.2. Quelques inconvénients de la décentralisation .....	9
2- Distinction des processus de décentralisation et de déconcentration.....	12
3- Q'est ce qu'une collectivité territoriale ?.....	14
2.1. La personnalité juridique .....	14
2.2. Les affaires propres ou locales.....	15
2.3. Le pouvoir de décision.....	15

Section 02 : Décentralisation en Algérie, quelles réalités ?.....	16
---	----

1. Évolution des collectivités territoriales en Algérie .....	16
1.1. Phase de transition : départements algériens (1962-1966) .....	18
1.2. Mise en place des premiers outils de gestion territoriale (1967-1969)..	18
1.3. Première organisation territoriale de l'Algérie indépendante (1974) ....	18
1.4. Deuxième organisation territoriale adaptée aux nécessités de développement centré sur les populations (1984-1985) .....	19
1.5. Mise en place des outils de gestion territoriale du développement (1990-2000)	19
1.6. Processus de mise en oeuvre de l'aménagement du territoire adapté au principes de développement durable (2011-2019) .....	19
2. Les spécificités de la décentralisation en .....	20

Section 03 : Fonctionnement des collectivités territoriales en Algérie et leur financement.....	21
---	----

1. La wilaya.....	21
1.1. Les organes décisionnels de la wilaya .....	22
1.2. Fonctionnement et compétences de l'APW .....	22

## Table des matières

---

2.	La commune.....	23
2.1.	Les organes décisionnels de la commune .....	23
2.2.	Fonctionnement et compétences de l'APC .....	25
3.	Financement des collectivités territoriales en Algérie .....	27
3.1.	Les recettes fiscales et taxes .....	27
3.2.	Les recettes des produits domaniaux et revenus d'exploitation.....	27
3.3.	Les fonds spécifiques :.....	27
3.4.	Les subventions.....	28
3.5.	L'emprunt.....	28
	.....	30
<b>chapitre II : Budget des collectivités territoriales, principes et processus d'adoption</b>		<b>30</b>
.....		
	Section 01: Les principes régissant l'élaboration du budget des collectivités territoriales .....	31
	Section 02 : Le processus d'adoption du budget de la wilaya .....	34
1.	Qu'est-ce qu'un budget de wilaya ?.....	34
1.1.	Préparation, présentation et vote du budget.....	36
1.2.	Catégories de budgets adoptés par la wilaya .....	36
	Section O3 : Adoption du budget de la wilaya de Tizi-Ouzou .....	39
1.	Composition du budget de la wilaya.....	39
1.1.	Dépenses de fonctionnement : .....	40
1.2.	Les recettes de fonctionnements .....	41
1.3.	Les dépenses d'équipements et d'investissements.....	41
1.4.	Les recettes d'équipement et d'investissement .....	41
2.	Adoption du budget primitif de l'année 2019 dans la wilaya de Tizi-Ouzou	43
2.1.	Les principales recettes de la wilaya de Tizi-Ouzou .....	44
2.2.	Les principales dépenses de fonctionnement de la wilaya.....	45
2.3.	Principales dépenses d'équipement et d'investissement.....	46
<b>Conclusion générale .....</b>		<b>48</b>

## Table des matières

---

<b>Annexes .....</b>	<b>51</b>
<b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES .....</b>	<b>54</b>
<b>Listes des tableaux, figures et Annexes .....</b>	<b>58</b>
<b>Table des MATIÈRES .....</b>	<b>60</b>
<b>.....</b>	<b>60</b>
<b>RÉSUMÉ.....</b>	<b>64</b>

## RÉSUMÉ

Cette recherche qui s'inscrit dans le champ de l'économie publique s'intéresse à un axe spécifique de l'organisation et du fonctionnement de l'administration publique, et se veut être une analyse des mécanismes selon lesquels une collectivité territoriale adopte son budget. Pour aboutir à cette finalité, il nous a été fondamentale de s'arrêter parallèlement sur la clarification des notions de base de notre analyse en l'occurrence celle de la décentralisation et celle des collectivités territoriales dans le premier chapitre, mais aussi la notion du budget des collectivités territoriales dans le second chapitre. Ceci nous a permis de caractériser les spécificités du processus de décentralisation dans le cas algérien, et de présenter leurs mécanismes fonctionnels et financiers dans un premier temps. Une analyse plus approfondie de l'adoption du budget a fait objet de notre second chapitre, où nous nous sommes arrêtés sur les différentes étapes condition sa formulation tout en présentant un cas concret de budget primitif adopté au cours de l'année 2019 par la wilaya de Tizi-Ouzou.

**Mots clés** : Budget ; collectivités territoriales ; décentralisation ; finance publique.